

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

# ARRÊTÉ

**portant institution de servitudes d'utilité publique  
au droit du site précédemment exploité  
par la société AUTO-CAST à Bléré**

H:\dcte3ic4\icpe\ap\_et\_r\auto\arrêté\  
arrête auto cast sup.odt

## N° 19555

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17535 du 7 octobre 2004 autorisant la société APM BLÉRE LAVAL, devenue par la suite AUTO-CAST, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces moulées en alliage ferreux au 44, quai de Bellevue à Bléré,
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 28 avril 2009, par lequel Maître RIFFIER a été désigné comme mandataire judiciaire de la société AUTO-CAST,
- VU** la notification de cessation d'activité du site AUTO-CAST de Bléré faite par Maître RIFFIER le 16 juillet 2009,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2011,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire en date du 30 septembre 2011,
- VU** l'absence d'avis du service chargé de la sécurité civile,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2012,
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Bléré lors de sa délibération du 15 février 2012,,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire en date du 13 avril 2012,
- VU** l'absence d'avis du service chargé de la sécurité civile,
- VU** le courrier de Maître BASSE, associé de Maître RIFFIER, mandataire judiciaire de la société AUTO-CAST, du 2 février 2012,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 27 septembre 2012 au cours de laquelle le mandataire judiciaire de la société AUTO-CAST avait la possibilité de se faire entendre,

**CONSIDERANT** la présence quasi-généralisée de remblais de sables de fonderie au droit du site, contenant ponctuellement du phénol,

**CONSIDERANT** la présence probable de terres contaminées localement par du pyralène,

**CONSIDERANT** l'absence de diagnostic environnemental du site,

**CONSIDERANT** que l'usage futur du site n'est pas déterminé,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique qui conditionneront l'utilisation ultérieure du site à la réalisation du diagnostic précité, et d'interdire tout usage des eaux souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Définition des zones sur lesquelles partent les servitudes d'utilité publique**

Une servitude d'utilité publique est instituée sur l'ancien site de la société AUTO-CAST, sis sur les parcelles cadastrales de la section AB référencées n° 36, 37, 38, 40, 42, 43, 46, 257, 269, 270, 271, 272, 275, 276, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 347, 349, 351, 353, 355, 357, 359, 361, 362, 372 de la commune de Bléré (plan de localisation du site en annexe I au présent arrêté).

### **ARTICLE 2 – Contraintes applicables**

1. Aucun usage des terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I, n'est autorisé sans la réalisation préalable d'un diagnostic de l'état des milieux et après accord du préfet.

Ce diagnostic précise :

- la définition du type d'usage futur des terrains envisagé ;
- une analyse historique du site mettant en évidence les éventuelles activités industrielles passées ainsi que les accidents et incidents survenus sur l'installation ;
- des prélèvements et analyses des sols et des eaux souterraines au droit du site afin de définir les éventuelles sources de pollution ;
- un plan de gestion dont l'objet est de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution susmentionnées, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques.

Si les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés (analyse résiduelle des risques : ARR).

A cet effet, le plan de gestion reprend et traite les points suivants :

- les schémas conceptuels, la description du projet ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion de leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan «coûts avantages» justifiant le plan de gestion proposé ;
- le cas échéant les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- la synthèse à caractère non technique ;
- la synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- les propositions visant à faire évoluer, le cas échéant, les restrictions et interdictions d'usage présentées dans le présent arrêté ;
- les propositions relatives à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale.

En revanche, les travaux visant à caractériser la qualité des sols et des eaux souterraines sont autorisés (sondages, implantation de piézomètres, etc.).

Lors de ces travaux, les sociétés qui interviennent sont informées, des risques sanitaires liés à la présence potentielle de polluants dans les sols et les eaux souterraines et toutes dispositions nécessaires sont prises pour éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet des investigations.

2. L'accès aux parcelles visées en annexe I est autorisé pour leur propriétaire et ses représentants, les personnes en charge du suivi de la qualité des sols et des eaux souterraines et de l'entretien des ouvrages de surveillance associés, et les services de l'Etat.
3. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I, les eaux souterraines ne peuvent être pompées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines. Sur ces parcelles, la construction de tout nouveau puits est interdite hormis celle liée à la surveillance de la qualité de la nappe d'eau souterraine.
4. Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires où à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, du Maire, du Préfet ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et le niveau de protection initiaux.

Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, il invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article R. 515-27 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R. 515-24 à R. 515-31 dudit code.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Bléré et annexé au plan local d'urbanisme de cette commune dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bléré pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques aux frais et à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5**

Si les parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

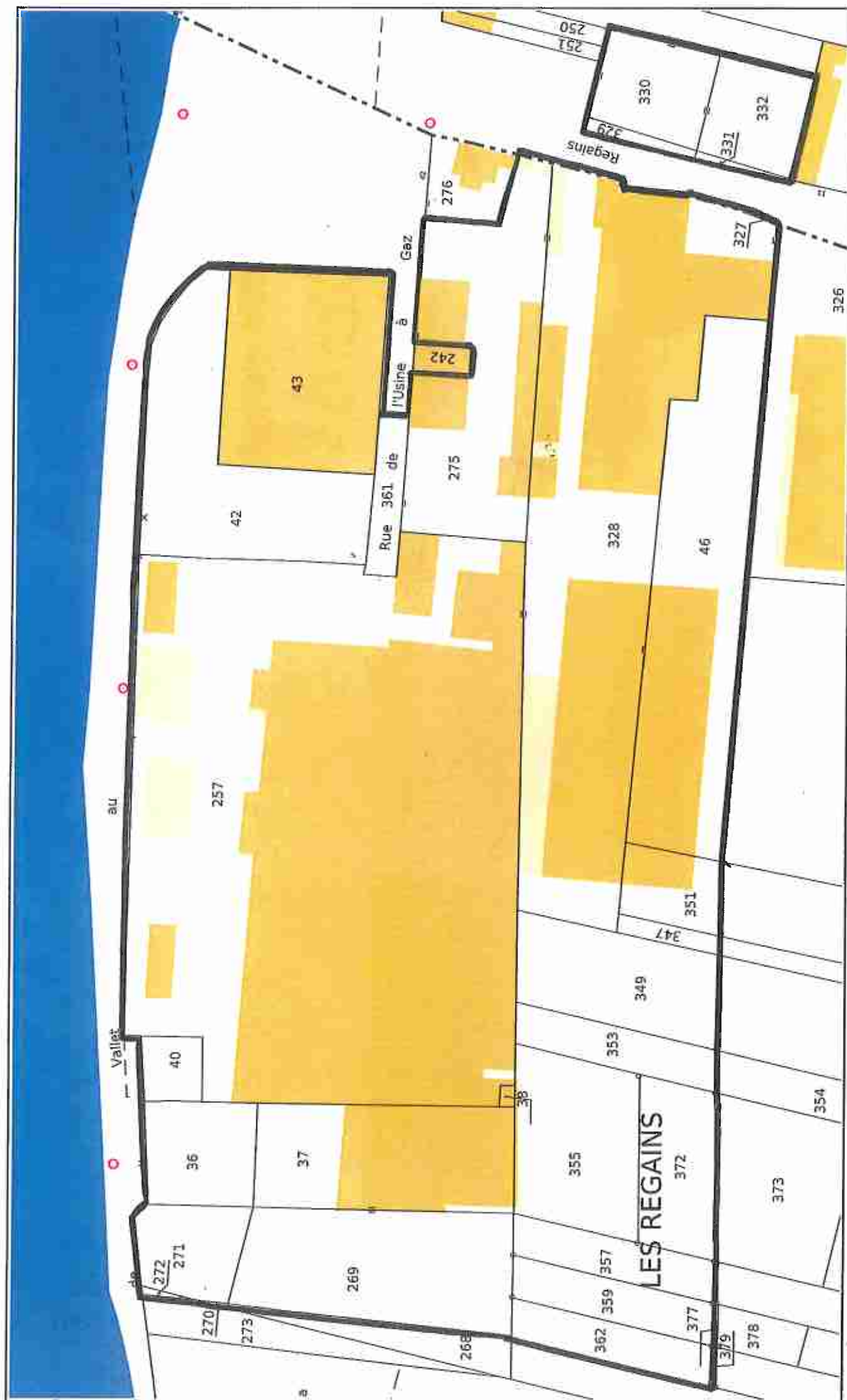
### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bléré, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 27 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Annexe 1 – Plan d'identification des parcelles



— Limites du site autorisé par arrêté n° 17535 du 7 octobre 2004